Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 033-243301249-20211220-2021_12_05-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

****

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

****

L'an 2021, le 16 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis salle Jean Guillot à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC, pour une séance ordinaire.

PRESENTS :
MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Olivier LAFEUILLADE, José MARTIN, Cédrick CHALARD, Mmes Céline BAGOLLE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Emmanuelle FAVRE, Sylvie AYAYI, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE,

EXCUSEE :
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LAFEUILLADE

Date de convocation : 09/12/2021

Nombre de Conseillers : 22
Nombre de Conseillers en exercice : 22
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22
Nombre de suffrages exprimés : 22

D.2021-12-05 : ***Ressources humaines - Réorganisation du temps de travail – 1607 heures***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 033-243301249-20211220-2021_12_05-DE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2001 relative à la réduction de la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures » ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde en date du 16 novembre 2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant les différentes rencontres avec les agents, les élus, les organisations syndicales.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 033-243301249-20211220-2021_12_05-DE

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Il est également proposé à l'organe délibérant de :

- Décider de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Décider de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2022.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet .

Fait à Saint-Loubès, le 20 décembre 2021

Le Président

Frédéric DUPIC